

# **GE\_GERICHTE ATAS/939/2012 vom 31. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_939\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_939_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/939/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/939/2012 del 31 luglio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 3**

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'intimé a nié le lien de causalité entre le kyste du poignet droit du recourant et l'accident du 6 mai 2011 et, par conséquent, a mis fin aux prestations le 28 mai 2011.

### **E. 4**

a) Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). Le droit aux prestations suppose notamment entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle. Cette condition est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière. Il n'est pas nécessaire, en revanche, que l'accident soit la cause unique ou immédiate de l'atteinte à la santé: il suffit qu'associé éventuellement à d'autres facteurs, il ait provoqué l'atteinte à la santé, c'est-à-dire qu'il se présente comme la condition sine qua non de celle-ci. Savoir si l'événement assuré et l'atteinte en question sont liés par un rapport de causalité naturelle est une question de fait, que l'administration ou, le cas échéant, le juge, examine en se fondant essentiellement sur des renseignements d'ordre médical, et qui doit être tranchée en se conformant à la règle du degré de vraisemblance prépondérante, appliquée généralement à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale. Ainsi,

A/665/2012 - 5/7 - lorsque l'existence d'un rapport de cause à effet entre l'accident et le dommage paraît possible, mais qu'elle ne peut pas être qualifiée de probable dans le cas particulier, le droit à des prestations fondées sur l'accident assuré doit être nié (ATF 129 V

177 consid. 3.1, 402 consid. 4.3.1; ATF non publié du 22 octobre 2008, 8C\_628/2007). b) Le droit à des prestations de l'assurance-accidents suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et l'atteinte la santé. Il faut que, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, l'accident soit propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2 et la référence; ATF non publié du 22 octobre 2008, 8C\_628/2007), au point que le dommage puisse encore équitablement être mis à la charge de l'assurance-accidents eu égard aux objectifs poursuivis par la LAA (cf. ATF 123 V 98 consid. 3 et les références). En présence d'une atteinte à la santé physique, le problème de la causalité adéquate ne se pose toutefois guère, car l'assureur-accidents répond aussi des complications les plus singulières et les plus graves qui ne se produisent habituellement pas selon l'expérience médicale (cf. ATF 118 V 291 consid. 3a, 117 V 364 consid. 5d/bb et les référence). c) Si l'on peut admettre qu'un accident n'a fait que déclencher un processus qui serait de toute façon survenu sans cet événement, le lien de causalité naturelle entre les symptômes présentés par l'assuré et l'accident doit être nié lorsque l'état maladif antérieur est revenu au stade où il se trouvait avant l'accident (statu quo ante) ou s'il est parvenu au stade d'évolution qu'il aurait atteint sans l'accident (statu quo sine; RAMA 1992 no U 142 p. 75, consid. 4b). En principe, on examinera si l'atteinte à la santé est encore imputable à l'accident ou ne l'est plus (statu quo ante ou statu quo sine) sur le critère de la vraisemblance prépondérante, usuel en matière de preuve dans le domaine des assurances sociales (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2; RAMA 2000 n° U 363 p. 46).

## **E. 5**

En l'espèce, tant l'événement accidentel du 6 mai 2011 que le fait que le recourant souffre d'un kyste synovial du poignet droit ne sont pas contestés. Seule est litigieuse la question du lien de causalité naturelle entre ledit kyste et l'accident. Le rapport d'échographie du 27 mai 2011 conclut à des données compatibles avec un kyste arthro-synovial du poignet droit, étant précisé qu'il n'y a pas d'épanchement liquidien le long de la gaine synoviale. Dans une note de dossier datée du 4 août 2011, mais non signée, le Dr D\_\_\_\_\_, médecin-conseil de l'intimée, s'est déterminé en ce sens qu'il s'agit d'une irritation intra-articulaire, d'un état inflammatoire qui est dégénératif. Il est possible que le kyste ait pris de l'ampleur lors de la chute, mais en aucun cas la chute n'a pu le provoquer. Il a

A/665/2012 - 6/7 - estimé que l'opération est à la limite du raisonnable et que dans de tel cas, il est préférable dans un premier temps « d'aplatir le kyste », ce qui est tout à fait faisable et parfois, cela permet d'éviter l'opération. Afin de clarifier le cas, l'intimée a mis en œuvre une expertise. Dans son rapport du 31 août 2011, le Dr C\_\_\_\_\_ a relevé que le kyste synovial est une pathologie le plus souvent non traumatique. A ce jour, il est impossible d'exclure la présence éventuelle d'un kyste synovial antérieurement à l'accident du 6 mai 2011. Seule la preuve de consultations orthopédiques ou rhumatologiques antérieures ou encore d'examen complémentaires pour cette pathologie de kyste synovial du poignet pourrait confirmer la présence de cette pathologie antérieure à la date de l'accident. Selon l'expert, le lien de causalité avec l'accident n'est que possible (moins de 50 % de vraisemblance). Dans son courrier du 5 octobre 2011 à l'attention du recourant, l'expert a expliqué qu'un kyste peut être présent sans qu'il soit remarqué, qu'un traumatisme peut le révéler, car il devient alors douloureux et peut augmenter de volume. L'origine dégénérative est la piste retenue actuellement par le corps médical. Le recourant

conteste les conclusions de l'expert, alléguant qu'il ne présentait aucun kyste antérieurement à l'accident. Il n'apporte toutefois pas d'éléments médicaux, en particulier une appréciation médicale circonstanciée permettant de mettre en doute les conclusions du médecin-conseil et de l'expert. La Cour de céans fera donc siennes les conclusions de l'expert, selon lesquelles le lien de causalité naturelle n'est que possible. Partant, l'intimé était fondé à mettre fin à ses prestations.

**E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, est rejeté.

**E. 7**

La procédure est gratuite (cf. art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

**A/665/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.